

DECISION DCC 19-474 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 18 février 2019 enregistrée à son Secrétariat le 22 février 2019 sous le numéro 0457/090/REC-19, par laquelle messieurs Dominique MAKOUHOUE, Daniel DOSSOU KOTO, Aurélien HOUNTONDI, Léon ASSOGBA et madame Marceline HOUNNOUVI, tous demeurant à Abomey-Calavi, BP 918 Cotonou, forment un recours pour violation de droits humains, de l'article 3 de la Constitution et demandent réparation des présumés dommages ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que courant janvier 2019, l'exécution du jugement contradictoire n°12/2CB/08 du 27 mai 2008 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par monsieur Gabriel EDORH et Maître Wakili LAGUIDE, Huissier de justice, a excédé la superficie du domaine retenue dans la décision de sorte que les immeubles d'habitation leur appartenant ont été indûment détruits en violation de la Constitution ;



Considérant qu'en réponse, monsieur Gabriel EDORH par l'organe de son Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats B&B Conseils Associés représentée par Maître Arthur A. BALLE, observe que le recours des requérants fait état des contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée du jugement contradictoire n°12/2CB/08 du 27 mai 2008 rendu par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'ils y contestent également les actes posés par l'huissier alors même que ces actes sont légalement fondés ; que la Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de telles contestations ; que Maître Wakili O. LAGUIDE, Huissier de justice observe que l'exécution forcée a été faite sur les 2750 m² indiqués par le jugement contradictoire n°12/2CB/08 du 27 mai 2008 et suivant le rapport d'expertise en date du 16 novembre 2018, qui fait état d'un domaine reconstitué de superficie, vingt-sept ares cinquante centiares (27a 50ca) ;

Considérant qu'à l'audience du 03 octobre 2019, le requérant Daniel DOSSOU KOTO précise que sa demande ne vise pas la restitution de sa propriété mais le constat de la violation par monsieur Gabriel EDORH de son droit au logement résultant de la démolition de son habitation ; que madame Marceline HOUNNOUVI et Dominique MAKOUHOUE ont réitéré leurs demandes contenues dans la requête ;

Vu les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux sens de ses dispositions, le droit de propriété est garanti et ne saurait fait objet d'atteinte ou de restriction que conformément à la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une atteinte au droit de la propriété mais de l'exécution d'une décision de justice ; que les contestations liées à l'exécution d'une décision de justice ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle telle que définie aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

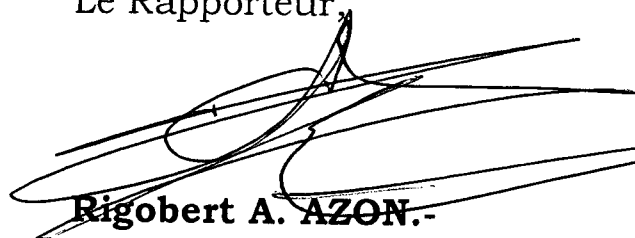


La présente décision sera notifiée à messieurs Dominique MAKOUHOUE, Daniel DOSSOU KOTO, Aurélien HOUNTONDI, Léon ASSOGBA et madame Marceline HOUNNOUVI, à la Société Civile Professionnelle d'Avocats B&B Conseils Associés, à Maître Wakili O. LAGUIDE, Huissier de justice, à monsieur le juge du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf,

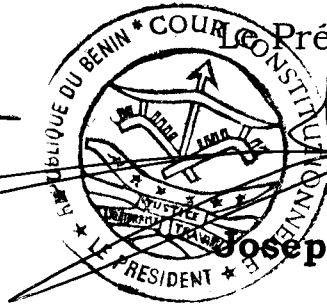
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Rigobert A. AZON.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-